

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance concernant la
réservation et l'utilisation des
salles communales ;*

Le Battoir à Diesse

Le Cheval Blanc à Lamboing

La Halle Polyvalente à Prêles



TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	3
I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7

I. Généralités

Principe et objets

Art. 1 ¹ Le Bâttoir à Diesse, ²Le Complexe du Cheval Blanc à Lamboing et La ³Halle Polyvalente à Prêles sont les propriétés de la commune mixte de Plateau de Diesse et mis à disposition du public en général.

¹ le bâtiment du Bâttoir à Diesse comprend :

- une entrée
- une grande salle avec scène et coulisses
- une cuisine avec machine à café, frigo et lave-vaisselle
- des sanitaires
- des installations techniques (sono, beamer, micro) et le mobilier
- un espace extérieur
- places de parc

² le bâtiment du Complexe du Cheval Blanc à Lamboing comprend :

- une entrée au rez
- un hall à l'étage
- un ascenseur
- une grande salle avec scène et loge
- une cuisine avec machine à café, frigo et lave-vaisselle
- des sanitaires
- des installations techniques (sono) et le mobilier
- places de parc

³ le bâtiment de La Halle Polyvalente de Prêles comprend :

- une entrée
- une grande salle avec les équipements sportifs
- une cuisine avec machine à café, frigo et lave-vaisselle
- des sanitaires, y.c. douches
- des installations techniques (sono) et le mobilier (y.c. des éléments modulables pour faire une scène)
- espace extérieur
- places de parc

Compétence et surveillance

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité de surveillance et d'administration des bâtiments.

Location et indemnités

Art. 3 Les sociétés ou personnes souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs locaux s'adresseront au gérant désigné par le Conseil communal. Ce principe est également valable pour les réservations durant le week-end.

Art. 4 Les locaux sont mis à disposition des intéressés dans l'ordre de date de réservation.

Art. 5 Le Conseil communal a la faculté de mettre gratuitement les locaux à disposition en cas de motifs pertinents. Une demande écrite avec les motifs doit être adressée au moins 4 semaines avant au Conseil communal. Les charges résultant d'une telle mise à disposition seront supportées par le compte général communal, exception faite des éventuels dégâts qui seraient alors facturés aux organisateurs.

Art. 6 Le gérant désigné par le Conseil communal peut exiger un dépôt de garantie, payable au moins 7 jours avant la manifestation, pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.

Art. 7 En cas de rupture du contrat, le Conseil communal peut exiger le versement d'une indemnité. Le montant sera fixé dans le contrat. La Commune se réserve le droit d'annuler la location dans le cas exceptionnel où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons. Le cas échéant, elle en avisera l'organisateur le plus rapidement possible. Elle trouvera une solution de remplacement ou versera une indemnité en rapport avec le préjudice causé.

Art. 8 Les locaux sont reconnus avant toute utilisation d'entente avec le gérant. A partir de cette reconnaissance et de la remise des clés nécessaires, la responsabilité des locaux loués incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition, y compris de la restitution des clés.

Art. 9

¹ Sauf dispositions contraires, l'enlèvement et le déplacement du mobilier ainsi que l'agencement des locaux se font par l'utilisateur sous la surveillance et selon les instructions du gérant.

² En cas d'utilisation des équipements électriques (éclairage, son, etc.), le locataire doit en assurer le bon fonctionnement.

³ Le locataire veillera à prendre toutes les mesures de prévention d'incendie nécessaires lors de la mise en place de décorations (bougies, guirlandes, tissus inflammables etc.).

Art. 10 L'utilisateur est tenu de rendre les locaux, le mobilier, les installations techniques, la vaisselle, les accessoires et les clés dans l'état et à l'endroit où il les a reçus. En outre :

- tous les sols y.c. corridors et escaliers doivent être balayés,
- le sol de la cuisine doit être également lavé,
- la vaisselle et les verres doivent être essuyés immédiatement après le lavage au lave-vaisselle,
- les espaces extérieurs doivent également être laissés propres, tous déchets/mégots de cigarettes sont retirés du sol.

La remise est fixée d'entente avec le gérant.

La reddition ultérieure des locaux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du service désigné par le Conseil communal. Un procès-verbal écrit de la reddition sera dressé. Il servira de base à l'établissement de la location.

Art. 11 Tous dégâts aux locaux, au mobilier, aux installations techniques, à la vaisselle et aux accessoires seront facturés. Il en ira de même des heures de nettoyage des locaux intérieurs et extérieurs, y compris vaisselle, si celui-ci n'a pas été effectué correctement par l'utilisateur.

Art. 12

¹ La facture de location comprendra :

- les taxes de location selon tarifs,
- les coûts liés à la remise en état des dégâts constatés selon art. 11.

² La facture est établie par le service des finances communal. L'encaissement est assuré par ce même service.

L'utilisation des appareils techniques de la cuisine

Art. 13 L'utilisation des appareils techniques de la cuisine ne sera autorisée que si le(s) responsable(s) désigné(s) par le locataire a (ont) reçu les instructions préalables.

Obligations du locataire

Art. 14

¹ Le fait de louer et d'utiliser les salles communales ainsi que ses divers locaux signifie pour le locataire la reconnaissance du présent règlement, de l'ordonnance sur les tarifs y relative et le respect des dispositions et conditions contenues dans ces deux actes législatifs.

² Le locataire est tenu de signaler immédiatement au gérant désigné par le Conseil communal, toute déprédation ou anomalie.

³ Le locataire veillera à ne pas perturber les activités des autres éventuels usagers des salles communales.

⁴ Les dispositions contenues dans le règlement de police et le droit supérieur quant aux nuisances (bruit et autres) provoquées lors de manifestations sont à respecter.

⁵ Si une autorisation est requise en vertu du droit supérieur (manifestation publique avec restauration ou débit d'alcool, feux d'artifices etc.), le locataire est responsable de la requérir en temps voulu auprès de l'autorité compétente. A défaut, les locaux loués ne seront pas mis à disposition. Ils seront toutefois facturés.

⁶ Le locataire est responsable de l'évacuation des déchets, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des salles louées. A défaut, les déchets lui seront facturés en tenant compte des taxes et du temps nécessaires à leur évacuation.

Ascenseur du Complexe du Cheval Blanc

Art. 15 L'ascenseur est réservé au personnel technique et aux personnes souffrant d'un handicap.

L'utilisation des places de parc

Art. 16 Les voitures peuvent être stationnées sur les places marquées aux alentours des salles et selon indications du gérant.

Responsabilité du bailleur

Art. 17

¹ La commune mixte de Plateau de Diesse n'est en aucun cas responsable des accidents, des vols, de la malveillance, etc. survenant à l'intérieur ou sur les espaces extérieurs annexes des salles loués.

² Le locataire est tenu de contracter toute assurance nécessaire pour l'utilisation des locaux loués, en particulier l'assurance responsabilité civile couvrant la manifestation.

Suspension ou retrait de l'usage des locaux
Infractions/Sanctions

Art. 18

¹ Le gérant pourra en tout temps prendre des mesures provisionnelles pour suspendre ou retirer l'usage des locaux aux sociétés, groupements ou particuliers qui auront donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou manqué de se conformer aux prescriptions du présent règlement ou du règlement de police.

² Il est strictement interdit au locataire de céder tout ou partie des locaux loués à un tiers quelconque.

³ Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet d'un rapport écrit au Conseil communal qui décidera de la suite à y donner. L'infliction d'une sanction de sa compétence conformément au droit en vigueur, notamment sur la base du règlement de police locale, reste réservée.

Cas particuliers

Art. 19 Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil communal.

Tarifs

Art. 20

Tarifs au 01.06.2024	Journée*	Tarif horaire max 3h	Saison hiver 1h/semaine	Saison été 1h/semaine
Locations de base :				
Battoir, salle et entrée	Fr. 610.00	Fr. 45.00		
Complexe du Cheval-Blanc, salle et entrée	Fr. 510.00	Fr. 45.00		
Halle Polyvalente, activité sportive	Fr. 210.00	Fr. 45.00	Fr. 1'180.00	Fr. 680.00
Halle Polyvalente, manifestation	Fr. 850.00	Fr. 45.00		
Entrée Battoir ou Complexe Cheval Blanc, Petite salle ou galerie Halle Polyvalente	Fr. 110.00	Fr. 66.00		
Rabais sur les locations de base pour habitants et sociétés locales	40%	Fr. 30.00	40%	
Options :				
Cuisine	Fr. 70.00			
Sono	Fr. 40.00			
Beamer	Fr. 40.00			
Réservation par jour précédent ou suivant	Fr. 50.00			
Éléments de scène modulable	Fr. 5.00	par pièce		
Taxe déchets	Fr. 50.00	hors TVA		
Suppléments :				
Défraiement de nettoyages éventuels après la location intérieur et/ou extérieur	Fr. 95.00	par heure		
Verres cassés, dès 3 pièces	Fr. 5.00	forfait		
Vaisselle cassée, dès 3 pièces	Fr. 10.00	forfait		
Chaise cassée	Fr. 130.00			
Table cassée	Devis			

*L'horaire de location à la journée est de 08h00 à minuit. Une tranche horaire de location inférieure à la journée est facturée au tarif horaire journée.

I. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 21 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 22

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1er juin 2024.

² Dès son entrée en vigueur, elle abroge toutes les dispositions contraires et ordonnances précédentes.

Accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 6 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

 LA MAIRE CATHERINE FAVRE ALVES		 LE SECRÉTAIRE DANIEL HANSER
--	--	---